

# LE FNE-FORMATION

## 11-9-1 Entreprises éligibles

Le dispositif est ouvert aux entreprises placées en activité partielle (droit commun ou longue durée) et aux entreprises en difficulté au sens de l'article L1233-3 du Code du travail (hors cas de cessation d'activité). Ces entreprises doivent attester sur l'honneur ne pas dépasser les plafonds fixés par la commission européenne pour l'encadrement temporaire des aides d'Etat dans le contexte de la crise de Covid-19.

[Instruction DGEFP du 27.1.21](#)

## 11-9-2 Salariés éligibles

Dès lors que l'entreprise place tout ou partie de son personnel en activité partielle, tous les salariés sont éligibles, qu'ils soient eux-mêmes en activité partielle ou non, à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation .

Pour un salarié placé en activité partielle, si la formation se déroule pendant son temps d'inactivité, l'entreprise doit recueillir son accord explicite.

[Instruction DGEFP du 27.1.21](#)

Les salariés appelés à quitter l'entreprise dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une rupture conventionnelle collective ne sont pas éligibles.

[Questions-réponses du ministère du Travail](#)

## 11-9-3 Conventionnement

Le FNE-formation prend la forme de conventions entre le ministère chargé du Travail et les opérateurs de compétences. En contrepartie de l'aide prévue, les entreprises sont tenues de maintenir les salariés dans l'emploi pendant la durée de la formation.

[Instruction DGEFP du 27.1.21](#)

## 11-9-4 Actions éligibles

Les actions éligibles sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience. En revanche, les actions de formation par apprentissage, financées par les opérateurs de compétences dans le cadre des niveaux de prise en charge « coût-contrat », les formations par alternance (contrat de professionnalisation, Pro-A) et les formations obligatoires à la charge de l'employeur sont exclues du dispositif.

Les actions de formation doivent être organisées sous la forme d'un parcours, d'une durée de douze mois maximum, comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le contenu et les modalités de déroulement de cette formation. La formation peut se dérouler en présentiel, en distanciel, en situation de travail...

Les parcours peuvent prendre différentes formes :

- parcours reconversion permettant à un salarié de changer de métier, d'entreprise ou de secteur d'activité ;
- parcours certifiant donnant accès à un diplôme, un titre professionnel, un certificat de qualification professionnelle, des compétences socles (CléA) et pouvant le cas échéant intégrer la VAE ;
- parcours compétences spécifiques contexte Covid-19 devant permettre d'accompagner les différentes évolutions qui s'imposent à l'entreprise pour sa pérennité et son développement : nouveaux marchés et nouveaux produits, nouveaux procédés de fabrication, nouvelles techniques de commercialisation et nouveaux services, nouveaux modes d'organisation et de gestion ;
- parcours anticipation des mutations : thématiques stratégiques pour le secteur et accompagnement des salariés indispensables pour leur montée en compétences et leur appropriation des outils et méthodes de travail dans le cas des transitions numérique et écologique.

[Instruction DGEFP du 27.1.21](#)

## 11-9-5 Prise en charge du coût pédagogique des formations

Pour faire face aux difficultés liées à l'épidémie de Covid-19, le recours au FNE-formation pour financer des opérations de formation est désormais possible durant les périodes d'inactivité des salariés placés en activité partielle alors qu'auparavant, le FNE-formation était obligatoirement alternatif aux périodes d'activité partielle. L'entreprise ne pouvait pas mobiliser concomitamment pour une même heure de formation de l'activité partielle et du FNE-formation.

[Circ. n° 2011-12 du 1.4.11 \(BOT n° 2011-04 du 30.4.11\)](#)

[Circ. DGEFP n° 2013-12 du 12.7.13 relative à la mise en oeuvre de l'activité partielle](#)

[Instruction DGEFP du 27.1.21](#)

Pour les entreprises en activité partielle, l'ensemble des coûts d'une formation sont pris en compte dans l'assiette des coûts éligibles, à l'exception de la rémunération déjà soutenue par l'activité partielle.

Pour les entreprises en difficulté de moins de cinquante salariés, les Opco peuvent mobiliser leurs ressources au titre du plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés afin de prendre en charge tout ou partie de la rémunération des stagiaires. Tout autre cofinancement public est exclu.

En formation interne, les coûts éligibles correspondent aux salaires du formateur.

Une partie des frais annexes (restauration, hébergement, transport) peut également être prise en charge de manière forfaitaire à la demande de l'entreprise. L'Opco verse à l'entreprise un forfait de 2 € HT (2,40 € TTC) pour chaque heure de formation en présentiel attestée par un certificat de réalisation.

Le taux de prise en charge des coûts pédagogiques par le FNE-formation est progressif selon la taille de l'entreprise.

[Instruction DGEFP du 27.1.21](#)

Prise en charge des coûts pédagogiques par le FNE-formation

TAILLE DE L'ENTREPRISE	ACTIVITÉ PARTIELLE	ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)	ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ (COVID)
MOINS DE 300 SALARIÉS	100 %	100 %	100 %
DE 300 À 1 000 SALARIÉS	70 %	80 %	70 %
PLUS DE 1 000 SALARIÉS	70 %	80 %	40 %

## 11-9-6 Contrôle du service fait

Le contrôle de service fait s'effectue par l'Opco sur la base de la facture de l'organisme de formation ou du relevé de dépenses pour la formation interne et du certificat de réalisation établi par le dispensateur de l'action.

[Instruction DGEFP du 27.1.21](#)